

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2024 au 31 mars 2025)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 21

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Brochets	6 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Éperlan Arc-en-ciel	120	La limite de prise est de 60 éperlans dans certaines parties de la zone 21.	
	Marigane Noire	30		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	La limite de prise est de 1 ou 15 ombles dans certaines parties de la zone 21.	
	Ouananiche	Pêche interdite	La ouananiche est considérée absente de la zone 21. La pêche à la ouananiche demeure permise dans 2 plans d'eau d'exception de la zone 21, dont un secteur de la rivière Saguenay et un secteur de la rivière aux Outardes.	
	Perchaude	50		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	aucune limite		

1er juin 2024 au 31 août 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2024 au 31 octobre 2024	Esturgeons	1 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2024 au 31 mars 2025	Achigans	6 en tout		
	Maskinongé et Maskinongé Tigré	2 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

La partie de la zone 21 désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites: En partant du point (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O., situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé, de là, suivant une droite jusqu'au point (5) 48°45'00.13" N., 64°07'16.48" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (6) 48°37'13.33" N., 63°55'28.47" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (7) 48°37'19.43" N., 63°54'33.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (8) 48°36'28.92" N., 63°53'17.65" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (9) 48°34'54.11" N., 63°54'06.36" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (10) 48°30'24.46" N., 63°47'20.43" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (11) 48°29'24.73" N., 63°48'51.44" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (12) 48°29'24.76" N., 63°49'23.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (13) 48°33'25.72" N., 63°55'26.76" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (14) 48°34'38.52" N., 63°58'02.08" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (15) 48°37'04.16" N., 63°58'48.70" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (16) 48°43'23.21" N., 64°08'24" O., de là, suivant une droite jusqu'au point de départ (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - Étang du Ouest - (47°15'40" N., 61°59'39" O.)

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
26 avril 2024 au 8 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
	Saumon atlantique	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

15 mai 2024 au 8 septembre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
---------------------------------	----------	-------------------------------	--	---

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.

Mêmes que la zone	Anguille d'Amérique	Même que la zone		Pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon
	Saumon atlantique	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
26 avril 2024 au 8 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
15 mai 2024 au 8 septembre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er juillet 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	120		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

Eaux La partie de la zone 21 (BAIE-DES-CHALEURS) comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point 48°13'14" N., 63°47'29" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		

15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
--------------------------------	----------	-------------------------------	--	---

Eaux La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre une droite reliant la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'51" N., 68°40'23" O.) au point situé à 48°27'28,4" N., 68°49'53,1" O. et une droite reliant l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.) au point 49°07'33,37" N., 66°55'44,65" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	Mêmes que la zone		
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Eaux La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre une droite reliant l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.) au point 49°07'33,37" N., 66°55'44,65" O. et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) au point situé à 48°40'03" N, 64°06'17" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	Mêmes que la zone		
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	120		
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		

15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
--------------------------------	----------	-------------------------------	--	---

Eaux La partie de la zone 21 comprise entre le côté aval du pont Pierre-Laporte et une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°34'23" N., 69°08'03" O., soit une jetée de pierre à l'ouest de la rivière Portneuf EXCLUANT la rivière Saguenay

Mêmes que la zone	Autres espèces	Mêmes que la zone		
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

Eaux La partie de la zone 21 comprise entre une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°34'23" N., 69°08'03" O., soit une jetée de pierre à l'ouest de la rivière Portneuf, et une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.) EXCLUANT la bande de 10 kilomètres longeant le rivage au sud de ces eaux

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone	La limite de prise des ombles est de 1 en tout dans la bande de 10 kilomètres longeant le rivage au sud de ces eaux.	
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.)

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Eaux La partie de la zone 21 située entre une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.), une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O. EXCLUANT la bande de 10 kilomètres longeant le rivage de la Gaspésie, le Banc-des-Américains ainsi que la Baie-des-Chaleurs

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone	La limite de prise des ombles est de 1 en tout dans la bande de 10 kilomètres longeant le rivage au sud de ces eaux.	
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière aux Outardes - entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39" N., 68°27'47" O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10" N., 68°29'14" O.) et le côté aval du barrage aux Outardes-2.

Mêmes que la zone	Saumon atlantique	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux
16 avril 2024 au 8 septembre 2024	Ouananiche	1		Pêche à la ligne seulement
15 juin 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière Cap-Chat - entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.

15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
20 décembre 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.

Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'16" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O. Ce secteur n'a pas le statut d'une rivière à saumon.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.

15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Autres espèces	Mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
20 décembre 2024 au 31 mars 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.

Rivière du Gouffre - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45" N., 70°29'18" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51" N., 70°28'36" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31" N., 70°29'43" O.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2024 au 31 mai 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Moulin - entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
24 mai 2024 au 8 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière du Petit Pabos - entre le côté aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap situé au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Sud - entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une droite joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juillet 2024 au 31 août 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la ligne seulement
1er juillet 2024 au 31 octobre 2024	Esturgeons	1 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juillet 2024 au 31 mars 2025	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière La Grande Rivière - entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 (48°23'50,67" N., 64°30'13,83" O.) à la limite ouest du brise-lames (48°23'48.10" N., 64°30'12.24" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone

Mêmes que la zone	Saumon atlantique	même que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 mai 2024 au 31 mai 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

15 mai 2024 au 31 mai 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
	Autres espèces	Mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
1er juin 2024 au 10 septembre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
11 septembre 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

11 septembre 2024 au 31 octobre 2024	Autres espèces	Mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
20 décembre 2024 au 31 mars 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.

Rivière Malbaie (rive nord) - entre une droite reliant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Manicouagan - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138.

Mêmes que la zone	Saumon atlantique	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

15 juin 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
---------------------------------	----------	-------------------------------	--	---

Rivière Matane - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière Ouelle - entre le côté aval du pont de la route 132, situé au point 47°25'55" N., 70°00'59" O. et une droite reliant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08" N., 70°02'42" O. et la Pointe de la Rivière Ouelle au point 47°25'31" N., 70°03'39" O.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Saguenay - - La partie comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan Arc-en-ciel	120		
16 mai 2024 au 31 octobre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne seulement

Rivière Saguenay - La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
16 mai 2024 au 31 octobre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2024 au 31 octobre 2024	Brochets	même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Doré Jaune et Doré Noir	même que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Esturgeons	même que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Saumon atlantique	même que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement

Rivière Sainte-Anne - entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1re Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2024 au 10 septembre 2024	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
15 mai 2024 au 31 octobre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

20 décembre 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.
-------------------------------------	---------------------	-----	--	--

Ruisseau de l'Église (municipalité de Beaumont) - la partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église comprise entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Toutes les espèces	Pêche interdite		
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--